



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant délégation de fonctions,
subdélégation d'attribution et de signatures à
Monsieur Philippe LARUE

4^{ème} Adjoint au Maire

N°718/2026 - DGS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire est seul chargé de l'administration mais peut, sous sa surveillance et responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des adjoints au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026-003 du 27 mars 2026 relative à l'élection des adjoints ;

Vu la délibération n°2026-002 du 27 mars 2026, fixant le nombre d'adjoints au Maire à 8 ;

Vu la délibération n°2026-005 du 27 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, par cette délibération et conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints ainsi que les conseillers municipaux peuvent se voir subdéléguer les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire en l'absence d'opposition du Conseil Municipal dans sa délibération ;

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Philippe LARUE, 4^{ème} Adjoint au Maire.

A R R E T E

Article 1^{ER} : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°260 et n°668/2026 du 24 septembre 2026.

Les délégations de fonctions, subdélégations d'attributions et délégations de signatures de Monsieur Philippe LARUE sont définies conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I – Délégation de fonctions

Article 2 : Monsieur Philippe LARUE, 4^{ème} Adjoint au Maire, est délégué pour prendre toutes mesures relatives aux actions de la commune dans le domaine des finances.

Pour ces domaines, il est habilité à :

- Etudier et faire étudier des projets d'actions et de réalisations,

- Proposer au Conseil Municipal les choix retenus,
- Vérifier la bonne exécution des décisions prises,
- Représenter la ville aux manifestations, réunions, assemblées auxquelles il est convié,

Par ailleurs, **Monsieur Philippe LARUE** pourra examiner toutes les questions relatives au budget de la commune (préparation, exécution).

Par ailleurs, il est habilité à présider en l'absence de M. le Maire, la Commission d'Appel d'Offre (CAO), la Commission de Délégation de Service Public (DSP) et la Commission Communale des impôts directs (CCID).

Enfin, il est habilité à déposer plainte au nom de la Commune.

TITRE II – Subdélégations d'attributions

Par délibération n°2026-005 du 27 mars 2026, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour prendre des décisions qui sont normalement de sa compétence. Conformément à l'article L.2122-23, ces compétences peuvent être subdélégées en l'absence de disposition contraire dans la délibération susmentionnée.

Article 3 : Subdélégation est ainsi donnée à :

Monsieur Philippe LARUE, élu 4^{ème} Adjoint par la délibération n°2026-003 du 27 mars 2026, en 2^{ème} rang et en cas d'empêchement de la 1^{ère} Adjointe, et aux fins :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- De fixer dans la limite d'un montant unitaire de 250 € TTC les prix de vente des produits vendus au sein des musées suivants : le Panoptique d'Autun-musée Rolin, le Muséum d'histoire naturelle Jacques de la Comble et Espace Gislebertus, le Trésor de la Cathédrale et l'espace Destination Autun, hors droits d'entrée ;

3) De procéder à :

- a. La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les conditions et limites définies dans la délibération n°2026-005 du 27 mars 2026.*
- b. La réalisation d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans les conditions et limites définies dans la délibération n°2026-005 du 27 mars 2026.*
- c. De procéder à des opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions et limites définies dans la délibération n°2026-005 du 27 mars 2026.*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et cela en respectant la procédure de passation des marchés publics approuvée par le Conseil Municipal ;

Les marchés ou accords-cadres concernés sont :

- *Les marchés publics dont la loi ou les règlements disposent qu'ils peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence ;*
- *Tous les marchés publics définis par le code de la commande publique comme des marchés publics à procédure adaptée ;*

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du *louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (cf. la délibération du 29 avril 2002 portant approbation du périmètre d'application du droit de préemption urbain) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour la constitution de partie civile, devant toutes les juridictions de première instance, d'appel et de cassation pour toutes les affaires quelles qu'elles soient et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Cette délégation est accordée pour tous les frais qui ne sont pas pris en charge par le contrat d'assurance « flotte automobile »
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11 2° du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant global annuel de 3 millions d'euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat défini par la délibération n° 2019/030 du 25 mars 2019, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini à l'article L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des biens situés sur le territoire de la Commune d'Autun ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander par décision à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

27° De procéder, dans les limites de 10.000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, montant défini par l'article D.2122-7-2 du CGCT. Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

TITRE III – Délégation de signature

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LARUE, 4^{ème} Adjoint, à l'effet de signer les courriers, actes, arrêtés, décisions et documents relevant de son domaine de délégation et de subdélégation d'attribution, et notamment pour signer :

- Les contrats, conventions, autorisations et autres documents joints aux délibérations ou aux décisions prises en vertu des articles L 2122-21 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Dans tout domaine, sauf les Ressources humaines : toutes pièces comptables et financières, et notamment celles relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, tels les mandats et les bordereaux de mandats, celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes, tels les titres et les bordereaux de titres, la signature d'attestations, de certificats administratifs ou de prises en charge financières, la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;

En 2^{ème} rang et en cas d'absence de la 1^{ère} adjointe :

- Les marchés sans publicité ni mise en concurrence (y compris sous forme de bons de commande, devis, contrats, pièces d'engagement), conformément à sa subdélégation d'attribution et dans le domaine d'intervention de la 1^{ère} adjointe ;
- Les marchés publics passés en procédure adaptée, conformément à sa subdélégation d'attribution, dans tous les domaines ;
- La délivrance des ampliations et expéditions du registre des délibérations et du registre des arrêtés municipaux ;
- Dans le domaine des Ressources humaines : toutes pièces comptables et financières, et notamment celles relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, tels les mandats et les bordereaux de mandats, celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes, tels les titres et les bordereaux de titres, la signature d'attestations, de certificats administratifs ou de prises en charge financières, la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents produits à cet effet, les certificats d'hérédité, la légalisation des signatures et d'une façon générale, tous les actes et documents relatifs à la population et aux élections ;
- La certification exécutoire des actes concernés par l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

En 3^{ème} rang et en cas d'absence ou d'empêchement de la 1^{ère} adjointe et du 2^{ème} adjoint aux Travaux et à l'embellissement de la ville :

- Les actes d'acquisition, de vente et de location de biens mobiliers ou immobiliers.

Article 5 :

Lorsqu'il est en période d'astreinte, qui couvre toutes les périodes en dehors des heures d'ouverture de l'hôtel de Ville, délégation est également donnée à Monsieur Philippe LARUE pour prendre

- tout acte, dans le cadre des pouvoirs de police généraux et spéciaux du Maire, nécessaire à la prise en charge immédiate d'une situation d'urgence avérée, en réponse à un danger réel et imminent (mise en sécurité de bâtiments et d'arbres, fermeture de voies, parcs et jardins, etc.) et signer tous les documents afférents,
- pour les soins psychiatriques sans consentement : les arrêtés prescrivant des mesures provisoires d'hospitalisation, dans le respect des conditions visées aux articles L.3213-2 et suivants du Code de la santé publique,
- dans le cadre d'un décès survenu sur la Commune : tous les documents relatifs aux différentes étapes des opérations funéraires lorsque celles-ci ne peuvent être reportées au jour ouvré suivant (transports de corps, soins de conservation, crémation, inhumation et exhumation).

TITRE IV – Dispositions communes**Article 6 :**

Dans toutes les matières où Monsieur Philippe LARUE dispose d'une délégation de signature, sa signature sera précédée de la mention « l'adjoint délégué » ou « par délégation du Maire ».

Article 7 :

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Philippe LARUE, titulaire de la présente délégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera le Maire d'Autun par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Dans ce cas, un arrêté déterminera les questions pour lesquelles Monsieur Philippe LARUE devra s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 8 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations prendront fin au cas où Monsieur Philippe LARUE, 4^{ème} Adjoint viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause, à l'expiration du mandat du Conseil Municipal installé le 27 mars 2026.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la ville d'Autun, Mme la Comptable publique du SGC de l'Autunois, M. le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville d'Autun :

Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Autun ;
- Mme la Comptable Publique du SGC de l'Autunois ;
- M. le Procureur de la République ;

Article 11 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Dijon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le 15/10/2026

ID : 071-217100148-20261012-ARR_718_2026-AI



Fait à Autun,
Le 12 octobre 2026

Le Maire d'Autun,
Vincent CHAUVET

